

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de GAP

No de Parquet  
98000313

N° de jugement  
58 / 2000

DELIBERE DU JEUDI 13 JANVIER 2000

A l'audience publique des 26 octobre, 27 octobre, 28 octobre et 29 octobre 1999 tenue en matière correctionnelle par Monsieur GERMAIN, Président, Monsieur VINCENT-VIVIAN et Mademoiselle LOUIS, Assesseurs, assistés de Madame MAYEN, Greffier, en présence de Monsieur SELARIES, Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES : ( ndlr : pour des raisons évidentes de discrétion la rédaction a supprimé les noms, et adresses des parties civiles individuelles)

L'ASSOCIATION A.V.A.L. 98, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont les statuts ont été régulièrement publiés au Journal Officiel, bénéficiant de l'agrément visé par les articles 2.15 du Code de Procédure pénale (loi n° 95-125 du 08.02.95) et D 1 du Code de Procédure pénale (décret n° 95-932 du 17.08.95), par arrêté du 3 juin 1998 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile; Association dénommée ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'AVALANCHE DE LA CRETE DU LAUZET 98 (A.V.A.L. 98), initialement dénommée ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'AVALANCHE DES ORRES (AVAO), dont le siège social est sis Mairie de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, 66, RUE DE LA MARE AUX CARATS, 78180-MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, prise en la personne de son Président Monsieur Jean-Jacques MENGELLE-TOUYA, domicilié ès qualités audit siège;

Parties civiles représentées par Maître DREYFUS, Avocat inscrit au barreau de GRENOBLE (38)

L'ASSOCIATION DRAC 1995, ENFANCE ET PREVENTION, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont les statuts ont été régulièrement publiés au Journal Officiel du 19 octobre 1996 (page 4464 n° 765), bénéficiant de l'agrément visé par les articles 2.15 du Code de Procédure pénale (loi n° 95-125 du 08.02.95) et D 1 du Code de Procédure pénale (décret n° 95-932 du 17.08.95), par arrêté du 10 avril 1997 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile; dont le siège est Association DRAC 1995, ENFANCE ET PREVENTION, chez Monsieur et Madame MOUNIER, 30, Rue des Résistants, 38400 SAINT MARTIN D'HERES, prise en la personne de son Président Madame Marie Fleur MOUNIER, domiciliée ès qualités audit siège;

LA FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS FENVAC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été régulièrement publiés par le Journal Officiel suite à sa création le 30 avril 1994,

Parties civiles représentées par Maître de MONTBRISON, Avocat inscrit au barreau de GRENOBLE (38);

### CIVILEMENT RESPONSABLES :

L'UNION NATIONALE DES CENTRESSPORTIFS DE PLEIN AIR - UCPA, association loi 1901, sans but lucratif, dont le siège est 62, Rue de la Glacière, 75640 PARIS CEDEX 13, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège;

Représentée par Maître WEYL, Avocat inscrit au barreau de PARIS (75);

L'ORGANISME DE GESTION DU COLLEGE (OGEC) SAINT FRANCOIS D'ASSISE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis Le Collège Saint François d'Assise, 45, Avenue du Manet, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par son Président en exercice Monsieur François de SAZILLY, domicilié en cette qualité audit siège;

Représentée par Maître GERBAUD, Avocat inscrit au barreau de GAP et Maître TORDJMAN, Avocat collaborateur de la SCP MIGNARD-TEITGEN-GRISONI, Avocats inscrits au barreau de PARIS (75);

PARTIES MISES EN CAUSE :

La Compagnie d'Assurances AXA COURTAGE IARD, SA dont le siège social est sis 26, Rue Louis Le Grand, 75002 PARIS, appelée en tant qu'assureur de la responsabilité du COLLEGE SAINT FRANCOIS D'ASSISE - Police 63955049

Représentée par Maître LACAN, Avocat inscrit au barreau de PARIS (75);

LA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - MAIF, dont le siège social est à 79038 NIORT CEDEX 9, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège, appelée en tant qu'assureur de la responsabilité de l'UCPA;

Division dommages corporels - Dossier M 98 0054214 M 901 A.

Représentée par Maître FARTHOIT, Avocat inscrit au barreau de PARIS (75);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE, 113, Rue des Trois Fontanot, 92026 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté; Contentieux 5560U/LP - 9801003820/49. VAN NHI, non représentée.

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE, 137, Boulevard Gambetta, BP 472, 69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté;

Département juridique-RCT VV/HR - PERRARD Stéphanie. Accident du 23.01.98. Non représentée.

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, 92, Avenue de Paris, 78014 VERSAILLES CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05)

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, 192, Avenue de la Villedieu, 78995 ELANCOURT CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté;

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, Centre 245, 35, Rue Gambetta, 78210 SAINT CYR L'ECOLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandatée

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, Centre 713, 13, Avenue de la Gare à MONTIGNY LE BRETONNEUX, 78181 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, Centre 162, 92, Rue Angiviller, 78151 RAMBOUILLET, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, Centre 184, 2, Rue Paul Langevin, 78190 TRAPPES, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté;

Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, Centre 93, Impasse du Docteur Wapler, 78000 VERSAILLES, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment mandaté Représentée par Maître COLMANT, Avocat au Barreau de GAP (05);

LA MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS - SECTION DE PARIS, 247, Rue de Bercy, 75580 PARIS CEDEX 12, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège; non représentée.

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Daniel FORTE guide de haute montagne, marié, de nationalité française,,jamais condamné

Comparant et assisté de Maître SELORON, Avocat au Barreau de GRENOBLE (38);

Prévenu de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A TROIS MOIS  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT INEFRIEURE A TROIS MOIS

Monsieur Hervé POUDEVIGNE intendant Centre UCPA, marié, de nationalité française, jamais condamné,

Comparant et assisté de Maître JOBART, Avocat au Barreau de AIX EN PROVENCE (13);

Prévenu de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A TROIS MOIS  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT INEFRIEURE A TROIS MOIS

Monsieur Yves JACQUES accompagnateur en montagne, en concubinage, de nationalité française, jamais condamné,

Comparant et assisté de Maître CLEMENT-CUZIN, Avocat au Barreau de GRENOBLE (38);

Prévenu de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A TROIS MOIS  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT INEFRIEURE A TROIS MOIS

Monsieur Serge WADEL , professeur d'éducation physique, marié, de nationalité française, jamais condamné,

Comparant et assisté de Maître REGOLI, Avocat au Barreau de PARIS (75);

Prévenu de

HOMICIDES INVOLONTAIRES  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A TROIS MOIS  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT INEFRIEURE A TROIS MOIS

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance des actes saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus;

Après le rappel des faits et de la procédure, le Tribunal a procédé à l'audition des témoins, hors la présence les uns des autres, des experts et des sachants :

Monsieur Jean-Paul MARCOS, Adjudant, Officier de police judiciaire à la Compagnie de Gendarmerie territoriale de MARTIGUES est entendu en qualité de témoin;  
Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations;

Monsieur François SIVARDIERE, Directeur de l'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA), est entendu en qualité de sachant et non de témoin.

Monsieur Eric MARTIN, ingénieur de la Météorologie, chef du Centre d'Etudes de la Neige à SAINT MARTIN D'HERES (38), est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations;

Monsieur Guy SENNEQUIER, technicien météorologie de BRIANCON (05), est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations;

Monsieur Laurent MERINDOL, ingénieur de la Météorologie, est entendu en qualité de témoin;  
Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations;

Monsieur Alain DUCLOS, Expert inscrit près la Cour d'appel de CHAMBERY, spécialité neige et avalanche, guide de haute montagne, Monsieur le Docteur Guy BOMPAR, Expert agréé près la Cour de Cassation et Expert près la Cour d'appel de GRENOBLE (38), a été entendu en qualité d'expert.

Monsieur le Professeur Luc BARRET, expert à la Cour d'appel de GRENOBLE, agrégé de médecine légale, service de médecine interne et de toxicologie, a été entendu en qualité d'expert.

Monsieur Christophe ORTEGA, animateur moniteur, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Jean-Marie PERNOSSI, moniteur de ski, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Rémy de DOMINICIS, moniteur de ski, éducateur sportif, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Danny COMBAL, chauffeur de car, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Michel ROUSSEL, gérant de gîte, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Christian MARROU, MDL/Chef, Officier de Police Judiciaire, guide de haute montagne, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne, a été entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur le Lieutenant Laurent JAUNATRE, Chef du Détachement CRS ALPES BRIANCON, CRS DES ALPES, BRIANCON est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Jacques CONIL, Brigadier Major, adjoint chef détachement CRS ALPES, CRS ALPES BRIANCON est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Loïc BLANQUART, Officier de Police judiciaire, Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EMBRUN, est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Gérard WALICH, Capitaine de la CRS ALPES, CRS ALPES est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Maxime ESCALLE, MDL/Chef, Agent de Police judiciaire, guide de haute montagne Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne, est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations.

Monsieur Claude REY, guide de haute montagne, Président du Syndicat National des Guides de Montagne, est entendu sans prestation de serment.

Monsieur Jacques ROGER, Directeur du Collège et Lycée d'enseignement privé Saint François d'Assise, 45, Avenue du Manet à MONTIGNY LE BRETONNEUX, est entendu en qualité de témoin. Après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu en ses déclarations;

Monsieur le Sénateur Maire Nicolas ABOUT, Sénateur Maire de MONTIGNY LE BRETONNEUX est entendu sans prestation de serment;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine est intervenue par courrier en date du 21 octobre 1999;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de VILLEFRANCHE SUR SAONE est intervenue par courrier en date du 21 octobre 1999;

Maître REGOLI, Avocat de Monsieur WADEL Serge, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Maître VALLUIS, Avocat des consorts X a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Maître MALIBA, Avocat des consorts X, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Maître de MONTBRISON, Avocat de l'ASSOCIATION DRAC 1995 ENFANCE ET PREVENTION et de la FENVAC, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Maître DREYFUS, Avocat des parties civiles, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Maître FARTHOIT, Avocat de la Compagnie d'Assurances LA MAIF, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître LACAN, Avocat de la Compagnie d'Assurances AXA ASSURANCES, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître COLMANT, Avocat de la Caisse Primaire d'Assurance Maladies des Yvelines, a été entendu en sa demande;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Maître REGOLI, Avocat de Monsieur WADEL Serge, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître TORDJMAN, Avocat de l'OGEC DU COLLEGE DE SAINT FRANCOIS D'ASSISE, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître WEYL, Avocat de l'U.C.P.A., a été entendu en sa plaidoirie;

Maître JOBART, Avocat de Monsieur POUDEVIGNE Hervé, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître CLEMENT-CUZIN, Avocat de Monsieur JACQUES Yves, a été entendu en sa plaidoirie;

Maître SELORON, Avocat de Monsieur FORTE Daniel, a été entendu en sa plaidoirie;

La Défense ayant eu la parole en dernier;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus successivement aux audiences publiques des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 janvier 2000;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur GERMAIN, Président, assisté de Madame MAYEN, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985;

LE TRIBUNAL,

Monsieur FORTE Daniel a été cité aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître VIGUIER, Huissier de Justice à EMBRUN (05), délivré le 30 septembre 1999 à sa personne;

Monsieur POUDEVIGNE Hervé a été cité aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître COMBE, Huissier de Justice à AIMARGUES(30), délivré le 12 août 1999 à sa personne;

Monsieur JACQUES Yves a été cité aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres BENYAHIA, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38), délivré le 24 septembre 1999 à sa personne;

Monsieur WADEL Serge a été cité aux audiences du 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 21 septembre 1999 à sa personne;

L'ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'AVALANCHE DE LA CRETE DU LAUZET 98 (AVAL 98), partie civile, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître ESPENON, Huissier de Justice à GRENOBLE (38), délivré le 5 août 1999 à personne morale;

L'U.C.P.A., en sa qualité de civilement responsable des personnes poursuivies, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 par le Ministère Public suivant acte de Maître GENNA, Huissier de Justice à PARIS (75), délivré le 21 juillet 1999 à personne morale;

L'U.C.P.A., en sa qualité de civilement responsable des personnes poursuivies, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres ESKENAZI-HADJEDJ-BENHAMOU, Huissiers de Justice à PARIS (75), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale;

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, en sa qualité d'assureur de l'U.C.P.A., a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres MOIMEAU-JARRAUD, Huissiers de Justice à NIORT (79), délivré le 13 octobre 1999 à personne morale;

L'O.G.E.C. SAINT FRANCOIS D'ASSISE, en sa qualité de civilement responsable des personnes poursuivies, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale;

La Compagnie AXA COURTAGE IARD, en sa qualité d'assureur de l'O.G.E.C. SAINT FRANCOIS D'ASSISE, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les parties civiles suivant acte de Maîtres ESKENAZI-HADJEDJ-BENHAMOU, Huissiers de Justice à PARIS (75), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale;

La C.P.A.M. Des Yvelines à ELANCOURT, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale, la C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES;

La C.P.A.M. Des Yvelines à SAINT CYR L'ECOLE, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale, la C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES;

La C.P.A.M. Des Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux XXX parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale, la C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES;

La C.P.A.M. Des Yvelines à RAMBOUILLET, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale, la C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES;

La C.P.A.M. Des Yvelines à TRAPPES, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale, la C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES ;

La C.P.A.M. Des Yvelines à VERSAILLES, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X , parties civiles, suivant acte de Maîtres HELDT-AVELINE-HELDT, Huissiers de Justice à VERSAILLES (78), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale ;

La Mutuelle Nationale des Hospitaliers section PARIS, a été citée aux audiences des 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 directement par les époux X, parties civiles, suivant acte de Maîtres ESKENAZI-HADJEDJ-BENHAMOU, Huissiers de Justice à PARIS (75), délivré le 14 octobre 1999 à personne morale.

#### A/ SUR L'ACTION PUBLIQUE

Suite à une ordonnance en date du 11 juin 1999 du magistrat instructeur de ce siège, le Ministère Public a fait citer respectivement par actes des 29 juillet 1999 et 12 août 1999:

Daniel FORTE:

pour avoir sur la Commune de "LES CROTS" (05), en tout cas sur le territoire national, le 23 janvier 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en guidant un groupe de 32 personnes dont 26 adolescents, novices en sports de haute montagne, sur une randonnée en raquettes en hors piste alors que le risque d'avalanche était de 4 sur une échelle de 5, suite à de fortes chutes de neige involontairement causé :

1 - la mort de Jean-Damien, Leslie, Gaëlle, François, Delphine, Audrey, Jean-Baptiste, Bérengère, Marine, Stéphanie et Bernadette.

2 - des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois sur les personnes de Guillaume, Fatiha, Serge.

3 - des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à trois mois sur les personnes de Estelle, Rodolphe, Emilie, Lucie, Yaël, Alexandre, Marie-Lucrèce, Nicolas, Jérémie, Marjorie, Robin, Emilie, Isabelle, Sophie;

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6 alinéa 1, 221-8, 221-10, 222-19 alinéa 1, 222-44, 222-46, R 625-2 du Code Pénal ;

Hervé POUDEVIGNE:

d'avoir sur la commune de "LES CROTS" (05) en tout cas sur le territoire national, le 23 janvier 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ayant organisé et laissé se dérouler la randonnée en raquettes hors piste, d'un groupe de 32 personnes dont 26 adolescents, novices en sports de haute montagne, dépourvus de tout matériel de sécurité alors que le risque d'avalanche était de 4 sur une échelle de 5 suite à de fortes chutes de neige et que le groupe était mené par un guide qui n'avait pas personnellement reconnu l'itinéraire involontairement causé :

1 - la mort de Jean-Damien, Leslie, Gaëlle, François, Delphine, Audrey, Jean-Baptiste, Bérengère, Marine , Stéphanie et Bernadette .

2 - des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois sur les personnes de Guillaume, Fatiha, Serge .

3 - des blessures ayant entraîné une I.T.T. de travail d'une durée inférieure à trois mois sur les personnes de Estelle, Rodolphe, Emilie, Lucie, Yaël, Alexandre, Marie-Lucrèce, Nicolas, Jérémie, Marjorie, Robin , Emilie, Isabelle, Sophie

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6 alinéa 1, 221-8, 221-10, 222-19 alinéa 1, 222-46, 222-44 et R 625-2 du Code Pénal.

Par actes séparés du 13 juillet 1999 le Ministère Public a cité les parties civiles constituées l'Association des Victimes de l'Avalanche de la Crête du Lauzet 98 (AVAL 98), et l'U.C.P.A. en sa qualité de civilement responsable des personnes poursuivies. Un avis a été adressé à la compagnie d'assurance de l'U.C.P.A. laM.A.I.F.

Par acte du 21 septembre 1999, les époux XXXXXX....

ont fait citer:

Serge WADEL:

pour avoir à LES CROTS (Hautes-Alpes 05) en tout cas sur le territoire national, le 23 janvier 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé :

1 - la mort de Jean-Damien, Leslie , Gaëlle , Delphine , Bérengère , Marine .

2 - des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois sur les personnes de Guillaume

3 - des blessures ayant entraîné une I.T.T. de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur les personnes de Rodolphe, Yaël, Marie-Lucrèce, Marjorie, Isabelle, Sophie ;

faits prévus et réprimés par les articles 221-6 alinéa 1, 221-8, 221-10, 222-19 alinéa 1, 222-44, 222-46; R 625-2 du Code Pénal.

Et pour voir:

Statuer ce que de droit à son égard sur les termes de la présente citation et les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République.

Et :

Déclarer recevables et bien fondées les parties civiles en leurs constitutions à l'encontre de Monsieur Serge WADEL et le condamner solidairement avec les autres prévenus de la présente procédure à la réparation de l'ensemble de leurs préjudices matériels et moraux et au paiement d'une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sommes qui seront chiffrées par conclusions séparées de parties civiles déposées aux noms de chacune des familles.

Par acte du 24 septembre 1999, les époux XXXX ainsi que AVAL 98 ont fait citer:

Yves JACQUES

pour avoir à LES CROTS (Hautes-Alpes 05) en tout cas sur le territoire national, le 23 janvier 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé :

1 - la mort de Jean-Damien, Leslie, Gaëlle, François, Delphine, Audrey, Jean-Baptiste, Bérengère, Marine

2 - des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois sur les personnes de Guillaume, Fatiha .

3 - des blessures ayant entraîné une I.T.T. de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur les personnes d'Estelle, Rodolphe, Emilie, Lucie, Yaël, Alexandre, Marie-Lucrèce, Nicolas, Jérémie, Marjorie, Robin, Emilia, Isabelle, Sophie, faits prévus et réprimés par les articles 221-6, alinéa 1, 221-8, 221-10, 222-19 alinéa 1, 222-44, 222-46, R 625-2 du Code Pénal.

Et pour voir:

Statuer ce que de droit à son égard sur les termes de la présente citation et les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République.

Et :

Déclarer recevables et bien fondées les parties civiles en leurs constitutions à l'encontre de Monsieur Yves JACQUES et le condamner solidairement avec les autres prévenus de la présente procédure à la réparation de l'ensemble de leurs préjudices matériels et moraux et au paiement d'une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sommes qui seront chiffrées par conclusions séparées de parties civiles déposées aux noms de chacune des familles et de l'Association AVAL 98.

Dès le début de l'audience, les conseils de MM. WADEL et JACQUES ainsi que de la Compagnie d'assurance AXA COURTAGES IARD ont soulevé des moyens tendant à voir déclarer irrecevables et nulles les citations directes délivrées à leur encontre.

Les parties civiles et le Ministère Public ont sollicité la jonction des incidents au fond et le débouté desdits incidents.

Le Tribunal ajoint les incidents au fond et a fixé à la somme de 1.500,00 Francs le montant des consignations préalables par les parties civiles.

Les consignations ont été effectuées immédiatement et les débats se sont poursuivis.

#### 1)/ SUR LES INCIDENTS

- Les arguments développés

MM. WADEL et JACQUES soutiennent que si en vertu de l'article 388 du Code de Procédure Pénale la victime d'une infraction peut mettre en mouvement l'action publique en

usant de la voie de la citation directe à l'égard des personnes qui n'ont pas été l'objet d'une information diligente à raison des mêmes faits, cette victime ne peut agir qu'à la condition que les personnes visées dans la citation n'aient pas été dénoncées dans la plainte, ni mises en cause dans les poursuites ou impliquées même en qualité de témoin dans la procédure, et enfin que la plainte initiale ou les imputations exprimées au cours de l'information ne renferment pas des précisions telles que l'identification des personnes visées ne laisserait place à aucun doute.

Ils soulignent que l'un comme l'autre ont été entendus en qualité de témoins par le magistrat instructeur, que l'AVAL 98 a, au cours de la procédure, déposé plainte avec constitution de partie civile à leur encontre pour homicides et blessures involontaires, que seuls MM. FORTE et POUDEVIGNE ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel. Ils en concluent que l'ordonnance de wivoi renferme implicitement une décision de non lieu à leur égard, décision, non frappée de recours par les parties civiles, qui a donc autorité de la chose jugée à leur égard.

MM. WADEL et JACQUES invoquent aussi les dispositions des articles 114 et suivants du Code de Procédure Pénale et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en faisant valoir qu'ils n'ont pu être assistés d'un conseil, ni n'ont pu solliciter des actes d'instruction ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense.

La compagnie d'assurance AXA Courtage IARD, assureur du Collège Saint François d'Assise de MONTIGNY LES BRETONNEUX, invoque, elle aussi, les dispositions de l'article 388 du Code de Procédure Pénale et conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître des citations directes.

- Sur ce

Le Tribunal ne peut statuer sur les incidents qu'après consignation préalable des parties civiles. Il est compétent pour connaître du contentieux s'agissant de délits et de contraventions connexes relevant par l'effet de la loi pénale des attributions du Tribunal Correctionnel eu égard à la qualité de simples citoyens des personnes poursuivies au moment de la commission des faits ;

Si le magistrat instructeur a été saisi par les parties civiles de deux plaintes dirigées à l'encontre de Serge WADEL et de Yves Jacques, ledit magistrat après avoir rappelé que l'article 82-1 du Code de Procédure Pénale ne permet pas aux parties civiles de lui demander de procéder à des mises en examen qu'il n'aurait pas réalisées, compte tenu de la liste limitative des actes que ces parties civiles peuvent solliciter, a transmis les plaintes au ministère public pour qu'il fasse connaître son avis ;

Le 15 mars 1999, le Procureur de la République a sollicité seulement le versement des plaintes au dossier,

Serge WADEL et Yves JACQUES n'ont jamais été mis en examen au cours de l'information. L'ordonnance de renvoi n'a pas, même implicitement, dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de ceux-ci. Ainsi une telle "ordonnance de non lieu" n'a pas autorité de chose jugée puisqu'il n'y a pas eu de décision ;

Les parties civiles qui ont cité directement Serge WADEL et Yves JACQUES sont donc recevables en leur action, et ce, en vertu de l'article 388 du Code de Procédure Pénale, d'autant qu'il n'a pas été statué par 1<sup>e</sup> magistrat instructeur sur leurs plaintes avec constitution de partie civile et que, ce faisant, elles étaient ainsi privées de voie de recours en l'absence de décision ;

Les dispositions de l'article 114 et suivants du Code de Procédure Pénale ne peuvent être invoquées s'agissant, par l'effet des citations directes, de la mise en oeuvre de la procédure devant la juridiction de jugement, lesdits articles étant applicables seulement devant les juridictions d'instruction ;

MM. WADEL et JACQUES ne peuvent davantage alléguer une atteinte aux droits de la défense en violation de la Convention Européenne susvisée puisqu'ils ont obtenu copie de l'entier dossier de l'information, qu'ils ont pu préparer leur défense dans des délais raisonnables en recevant la citation en justice plus d'un mois avant la date d'audience alors que le minimum légal en vertu de l'article 552 du Code de Procédure Pénale est de 10 jours, et compte tenu du fait qu'ils ne sollicitent aucune mesure d'investigation particulière qu'au demeurant la présente juridiction serait habile à procéder en tant que fondée et nécessaire;

## 2°/ SUR LE FOND

Avant de statuer sur les préventions au regard de chacune des personnes déférées devant la présente juridiction, il apparaît nécessaire de rappeler les éléments de faits suivants :

Le 23 janvier 1998, une avalanche s'est déclenchée aux environs de 13 heures 15, sur le territoire de la Commune des CROTS (Hautes-Alpes), au niveau de la crête du LAUZET.

\* 32 personnes ont été emportées par la neige. \* 11 personnes furent tuées

- 9 enfants :

Jean Damien  
Leslie  
François  
Delphine  
Audrey  
Jean-Baptiste  
Marine  
Bérangère  
Gaëlle

- 2 adultes Stéphanie et Bernadette

- 17 personnes furent blessées :

-3 d'entr' elles ont subi une I.T.T. supérieure à 3 mois: Guillaume, Fatiha et Serge

- 14 autres ont subi une I.T.T. inférieure à 3 mois

Estelle  
Rodolphe  
Emilie  
Lucie  
Noël  
Alexandre  
Marie-Lucrèce  
Nicolas  
Jérémie  
Marjorie  
Robin  
Emilie  
Isabelle  
Sophie

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que les victimes mineures sont tous des élèves de la classe de 4<sup>e</sup> S c'est-à-dire avec option sport, du collège privé St François d'Assise de MONTIGNY LE BRETONNEUX dans les Yvelines. Cette 4<sup>ème</sup> S n'est pas une 4<sup>ème</sup> sport les élèves faisaient une

heure de sport de plus que les autres 4' et des activités sportives le mercredi (3 heures) soit au total environ 7 heures de sport par semaine.

Cette 4ème S était composée de 32 élèves, leur professeur de sport M.WADEL et professeur de mathématiques Madame COSTA, étaient leurs tuteurs au sens pédagogique du terme.

C'est M. WADEL qui a eu l'idée de faire un séjour d'une semaine en montagne, avec en particulier, une activité randonnée sous forme d'une dénivelée suffisamment importante pour, selon lui, que les enfants aient conscience de l'effort à fournir, et, en outre, avec une nuit en gîte.

M. WADEL s'est finalement rapproché de l'U.C.P.A. à PARIS laquelle l'a orienté notamment sur le Centre de Châteauroux qui a été retenu compte tenu des possibilités d'accueil et des dates prévues.

M. WADEL a été en contact téléphonique avec M. POUDEVIGNE, directeur du centre de Châteauroux, pour affiner le projet. M. WADEL envisageait une randonnée en ski mais voulait aussi que tous les élèves participent. Compte tenu des niveaux différents des élèves et des possibilités locales de l'accueil en gîte, M. POUDEVIGNE a proposé une sortie raquette.

Il convient de signaler qu'aucun enfant n'avait jamais chaussé des raquettes. Ils ne connaissaient ni la technique de leur usage, ni les efforts spécifiques qu'une telle marche impose.

Le projet élaboré a été soumis au conseil d'établissement et il a reçu un avis favorable.

Dans le cadre de l'organisation de cette semaine, M. POUDEVIGNE, directeur et intendant du Centre U.C.P.A. de Châteauroux, a fait appel à des salariés de l'U.C.P.A.:

- M. FORTE guide de Haute Montagne.
- M. JACQUES accompagnateur moyenne montagne, qualification raquette.
- M. PERNOSI, moniteur de ski
- M. DE DOMINICIS, moniteur de ski
- M. ORTEGA accompagnateur BAFA.
- Melle PERRARD accompagnateur BAFA.

M. POUDEVIGNE a, pour préparer la sortie raquettes, chargé M. JACQUES de reconnaître les lieux à partir du gîte de la DRAYE, gîte où des places étaient réservées pour accueillir les enfants.

Le 10 janvier 1998 M. JACQUES, après avoir examiné avec M. ROUSSEL, gérant du gîte, les différents parcours possibles, a effectué lesdits parcours. M. JACQUES a retenu 2 parcours sur les 3 proposés. Il a entrepris un premier parcours au cours duquel il a bifurqué en raison de la forte pente et des éboulis, puis, après un retour en arrière, il a cheminé à travers les arbres en zigzaguant jusqu'à la crête du Lauzet, où il a essayé son téléphone portable. Il a estimé la durée de la sortie à environ 4 heures pour 800 mètres de dénivelée.

De retour au Centre, il a eu un entretien avec M. POUDEVIGNE et lui a indiqué que l'itinéraire jusqu'à la crête du Lauzet paraissait le plus adapté au projet présenté et que la distance à parcourir au regard de la dénivelée serait en temps de marche d'une durée de 5 heures à 5 heures 30.

Les élèves sont arrivés le lundi matin 19 janvier 1998. Du lundi après-midi jusqu'au jeudi matin, ils se sont consacrés en journée à des activités de ski sur la station des ORBES.

Le lundi soir, ils ont bénéficié d'une soirée animations et jeux. Le mardi soir a été consacré à une soirée montagne pour préparer la sortie en raquettes et pour présenter le milieu montagnard. Tous les élèves, leurs professeurs et leurs encadrants, à l'exception de M. FORTE, y ont participé. La soirée a été animée par M. JACQUES avec la participation active de M. WADEL. Au cours de cette soirée l'itinéraire a été présenté et des informations ont été, données sur la signalétique, la météo, les avalanches et une cassette a été visionnée sur la découverte du milieu montagnard.

Le mercredi soir les élèves ont, à nouveau, bénéficié d'une soirée récréative.

Le mercredi M. JACQUES a informé M. FORTE de l'itinéraire et du site choisi pour la ballade en raquettes.

Le jeudi matin M. POUDEVIGNE a remis à M. JACQUES le bulletin météo qui annonçait un risque d'avalanche 4/5. Un tel risque existait depuis plusieurs jours.

Le jeudi après-midi le groupe s'est rendu en autobus jusqu'à l'Abbaye de Boscodon. Au cours du voyage M. JACQUES a indiqué à M. FORTE, sur une carte, l'itinéraire pour l'après-midi.

Ils ont alors entrepris la première étape de la randonnée en raquette de l'Abbaye de Boscodon à 15 heures pour arriver au gîte de la DRAYE à 17 heures 30.

La randonnée s'est effectuée en deux groupes de 16 élèves dirigés l'un par M. JACQUES, l'autre par M. FORTE. Aucun matériel de secours ARVA, pelles ou cordes, n'avait été emporté, le massif n'étant pas connu comme avalancheux dans la zone concernée. Personne ne semble avoir pensé que cela pourrait être nécessaire.

Après l'installation au gîte, et avant le repas, les élèves ont été réunis, il leur a été rappelé l'objectif de la randonnée et il leur a été indiqué qu'il serait possible que deux groupes se forment avec des itinéraires différents en fonction de leur condition physique et de leur motivation. M. JACQUES a indiqué à M. FORTE les détails qu'il avait noté lors de sa reconnaissance pour la ballade du lendemain et la possibilité de faire 2 groupes distincts a été évoquée. M. FORTE s'est renseigné sur la météorologie.

Les élèves se sont couchés vers 22 heures. Malgré l'intervention des encadrants, certains ont bavardé tard dans la nuit, d'autres ont eu froid.

Ainsi pour certains élèves, le réveil a été dur pour être prêts à partir de 8 heures.

Au cours du petit déjeuner, le gardien du gîte a indiqué à M. JACQUES qu'il y avait risque d'avalanche en dehors des sentiers balisés. Le drapeau à damiers annonçant le risque avalanche était en place au départ du gîte.

Le départ a commencé à 8 h 15 du gîte qui est à 1530 m. d'altitude pour se rendre dans un premier temps à la Cabane de Clot Besson située à 1930 m. ce qui représente donc une dénivellée de 400 m. Il était 11 h 00 environ à l'arrivée à Clot Besson, soit après 2 h 45 mn de marche.

Six enfants, fatigués après une nuit difficile et une marche qu'ils considéraient comme pénible et pour certains dépourvue d'intérêt ont, à l'initiative de M. JACQUES, composé un groupe encadré de MM. JACQUES et PERNOSSI et ont pris un itinéraire différent et moins difficile en passant par le belvédère de Pla Aiguille.

L'autre groupe, composé de 26 élèves emmenés par M. FORTE et encadrés par MM X. a continué la progression en direction de la crête du LAUZET située à 2340 m, ce qui représente depuis la cabane de Clot Besson une dénivellée de 410 mètres.

M.FORTE ouvrait la marche ç~,t faisait la trace. Il est à noter que M. FORTE n'avait jamais encadré en sortie des adolescents.

Le groupe a progressé tout d'abord sur une piste de ski de fond puis à travers un bois de mélèzes en serpentant sur une pente de l'ordre de 30 %. Cette progression a été faite lentement par les élèves, avec des haltes en fonction de leurs demandes afin qu'ils puissent boire et grignoter. Par rapport à l'itinéraire reconnu par M. JACQUES, M. FORTE a, de son propre chef, sans consulter les autres accompagnateurs, modifié l'itinéraire initial qui, selon lui, était long et fatiguant, en suivant une trace de ski pour gagner du temps et de la fatigue par rapport aux récentes chutes de neige accumulées dans la forêt.

De nombreux enfants se sont plaints de la fatigue et de la faim. Monsieur DE DOMINICIS a avancé dans la colonne jusqu'au niveau de Mme COSTA et a constaté que, comme lui, elle était fatiguée et en état d'hypoglycémie.

M. DE DOMINICIS a interpellé M. FORTE une première fois pour faire une pause. Monsieur FORTE a refusé, M. DE DOMINICIS a formulé la même demande une seconde fois. M. FORTE a suggéré que ceux qui étaient fatigués s'arrêtent un moment mais indiqué qu'il continuait à faire la trace. Certains enfants ont suivi M. FORTE et une grande partie du groupe s'est arrêtée sur un replat ensoleillé. Ils n'ont rien mangé parce qu'ils avaient consommé leur en-cas et que le repas était prévu au niveau de la crête.

Après avoir été rejoints par les retardataires et M. WADEL, qui fermait la colonne, les élèves ont repris la marche alors que la pente s'accroissait.

A la sortie du bois, la zone était dégagée. Monsieur FORTE a fait la trace en zigzaguant. Il s'est adressé aux enfants qui le suivaient dont Jérémie, pour leur dire de s'arrêter parce qu'il y avait une plaque à vent selon Jérémie.

Monsieur FORTE a commencé à faire la trace jusqu'au niveau de jeunes arbres sur la crête. Il a donné le signal à Jérémie de passer puis a dit à Nicolas de suivre. Nicolas a glissé. Monsieur FORTE est redescendu jusqu'aux jeunes arbres, a fait une nouvelle trace sur la droite, en escaliers. Jérémie a rejoint Monsieur FORTE en criant à ses camarades de faire attention, qu'il y avait une plaque à vent et qu'il fallait passer un par un.

Les enfants ont passé ce message qui a été répercuté jusqu'à M. DE DOMINICIS qui fermait la marche.

Selon M. FORTE il a seulement demandé aux enfants qui le suivaient de s'arrêter et de ne pas le suivre sur la plaque de neige dure sur laquelle Jérémie l'avait suivi, puis sur la nouvelle trace à droite il a donné la consigne de s'espacer pour que les enfants ne se gênent pas et ne s'accrochent pas en glissant.

Entre le moment où il a entendu les consignes et où il a vu M. FORTE, M. De DOMINICIS qui aurait été partagé entre un sentiment d'inquiétude et un sentiment de confiance à l'égard de M. FORTE, a essayé d'évaluer le passage, il n'a vu ni congères, ni vaguelettes, ni stries. M. De DOMINICIS s'est avancé sur la pente pour se rendre compte de la consistance de la neige, il a constaté une neige dure, presque compactée mais non gelée. A cet instant il a vu un enfant qui dérapait dans la pente, il est allé l'aider en lui donnant des consignes pour se rattraper et reprendre la trace, lui-même a repris la trace, et à cet instant, l'avalanche s'est déclenchée.

M. De DOMINICIS a vu la pente s'ouvrir un peu sur la gauche du passage de la trace en un point central qui s'est ouvert des 2 côtés. Il s'est retrouvé allongé sur un bloc qui s'est arrêté contre une barrière de petits arbres et il a vu la neige s'engouffrer dans une sorte d'entonnoir en contrebas sur sa gauche.

M. De DOMINICIS a crié aux enfants restés en haut de rattraper M. FORTE et d'appeler les secours par radio. A cet instant il a regardé sa montre qui marquait 13 H 15. Environ 5 minutes après il a vu M. FORTE muni de son talkie walkie et qui lui a fait signe qu'il remontait pour joindre les secours.

M. De DOMINICIS a rejoint M. ORTEGA pour secourir les personnes blessées enfouies dans la neige. Il a entendu le 1er hélicoptère à 14 H 15 à sa montre.

Pour M. ORTEGA qui, à partir de la cabane du Clos Besson, se trouvait au milieu de la file en fin de matinée, les enfants commençaient à fatiguer un peu et à avoir faim, aussi une pause avait-elle été décidée pendant que M. FORTE, faisait la trace. A la lisière de la forêt, il a vu M. FORTE qui traversait la zone déboisée en diagonale suivi des enfants. Il a alors entendu la consigne répercutée par les enfants puis il a entendu un gros boum et s'est retrouvé enseveli, arrêté entre deux arbres et a réussi à se dégager tout seul. M. De DOMINICIS, qui portait secours, lui a dit avoir vu M. FORTE qui allait prévenir les secours.

M. FORTE, qui disposait d'une radio équipée de la fréquence OISANS-ECRINS qui permet de déclencher directement les secours à BRIANCON, sans avoir à passer par CHATEAUROUX bien qu'il soit en contact permanent avec le centre, s'est, après avoir constaté l'avalanche, mis en contact avec les secours et a laissé un enfant sur l'arête pour signaler les lieux à l'hélicoptère de secours.

M. FORTE est redescendu jusqu'aux arbres., il a essayé vainement d'appeler une seconde fois par radio. Il est allé porter secours et, ne voyant pas arriver les secours, il a répété les appels.

L'alerte a été enregistrée à 13H30 au détachement C.R.S. à BRIANCON, de permanence cette semaine là. Dans les Hautes-Alpes, les permanences secours montagne alternent une semaine sur deux entre les C.R.S. et le Peloton de gendarmerie de Haute Montagne (P.G.H.M.) Implantés à BRIANCON.

A 13 H 31 l'hélicoptère C.R.S. en mission à LA GRAVE est avisé, mais il lui faut 20 minutes pour son retour via l'Hôpital de BRIANCON.

A 13 H 40 et 13 H 41 une demande d'intervention aérienne du détachement de MODANE est effectuée ainsi qu'une autre auprès de la C.R.S. de l'ALPE d'HUEZ.

A 13 H 42 le P.G.H.M. qui a aussi intercepté l'alerte informe ses collègues de service de la mise à disposition de son personnel et des hélicoptères en cours de vol entre le Col du Lautaret et BRIANCON.

A 13 H 55 décollage du 1er hélicoptère suivi à 13 H 5 7 d'un deuxième, à 13 H 5 9 d'un troisième puis à 14 H 01 d'un quatrième.

A 14 H 05 le CODIS 05 est avisé de l'opération.

C'est à 14 H 19 que le 1er hélicoptère intervient sur le site suivi d'un second à 14 h 25.

Le plan rouge a été déclenché.

Il s'est donc écoulé 46 minutes entre l'enregistrement de l'alerte à 13 H 30 et l'arrivée des premiers secours à 14 H 19.

Mais entre le moment du déclenchement de l'avalanche, qui peut être estimé à 13 H 15, et l'arrivée des secours il s'est écoulé près d'une heure.

Les blessés ont été dirigés sur les hôpitaux d'EMBRUN, GAP, BRIANCON, MARSEILLE et GRENOBLE. Les corps des défunts ont été regroupés dans une chapelle ardente à EMBRUN.

L'examen de leurs corps a révélé que les enfants sont presque tous décédés des suites d'une hypothermie aggravée pour certains par la présence de fractures de membres. Un enfant a présenté un phénomène asphyxique par oblitération des voies respiratoires. Madame X est décédée des suites d'un traumatisme thoracique et d'une hypothermie et Melle X est décédée d'un très violent traumatisme

- un choix aberrant de cet itinéraire considéré comme inadapté au regard de l'état physique et de l'inexpérience des enfants.

- une sortie en dépit de l'annonce d'un risque avalancheux 4 sur une échelle de 5.

- une carence dans la dotation des matériels (usage de moon-boots, absence de pelles, sondes et arva, moyens de liaison par les ondes insuffisants ... ).

Outre ces fautes alléguées d'abstention , de négligence et d'imprudence il est fait aussi grief à:

M. POUDEVIGNE.

- de ne pas avoir imposé une seconde reconnaissance des lieux.

- de ne pas avoir annulé, en sa qualité de directeur du centre, la sortie compte tenu du risque avalancheux 4/5.

- de s'en être totalement remis à M. FORTE.

M. WADEL:

- d'avoir été l'instigateur et le concepteur du séjour et de n'avoir pas totalement tenu informé les parents sur le déroulement des activités.

- d'avoir tout mis en oeuvre pour que tous les enfants s'engagent à participer à la randonnée prétexte pris de son objectif pédagogique.

- de ne pas s'être préoccupé de la différence de niveau et de l'état de fatigue, qu'il connaissait, des enfants lors de la scission en deux groupes des élèves.

- de son inconscience du danger pour autrui.

M. JACQUES:

- d'avoir effectué une reconnaissance sommaire et bâclée de l'itinéraire et d'avoir opéré un choix aberrant.

- d'avoir sous estimé la fatigue des enfants dans le choix de l'itinéraire et dans la sélection des enfants présumés aptes à effectuer la poursuite de la course.

- d'être resté passif face au volontarisme forcené de M. WADEL.

- de ne pas s'être opposé à la sortie alors qu'il avait connaissance de la présence généralisée de plaques à vent.

M. FORTE

- d'avoir modifié l'itinéraire précédemment reconnu par M. JACQUES.

- de n'avoir pas détecté la nature réelle de la plaque à vent.

Il résulte tant de l'information que des débats

qu'il est constant:

- qu'à la date d'es faits, aucune norme législative ou réglementaire ne régissait les modalités relatives à l'organisation d'une sortie en raquettes et en skis hors piste, et, plus particulièrement, ne définissait les moyens d'équipement et de sécurité des personnes, le degré de compétence des usagers et la qualification des éventuels accompagnateurs.

. que tant feu Mme X que M. WADEL, en leur qualité de professeurs tuteurs des élèves de 4e S du Collège privé Saint François d'Assise de MONTIGNY LE BRETONNEUX, se sont totalement impliqués dans l'organisation et le suivi de cette semaine en montagne, que l'un comme l'autre, enseignants conscients de leur haute responsabilité, ont recherché la structure la plus adaptée à leur projet pédagogique commun dont les parents d'élèves et le responsable de l'établissement ont été clairement informés aussi bien à l'occasion d'un conseil de classe que par l'entremise de supports écrits, que tous deux ont veillé au bon déroulement des activités proposées et à l'attitude des collégiens dont ils avaient la charge.

. que ni feu Mme X, ni M. WADEL ne disposaient de compétences avérées ou reconnues en matière de pratique de la montagne l'hiver, et, à tout le moins aucun d'eux, à l'instar de leurs élèves, n'avaient pratiqué les raquettes, de sorte qu'ils s'en étaient remis à ce sujet à M. POUDEVIGNE et aux professionnels diplômés accompagnateurs, leurs prestataires de service.

. que M. POUDEVIGNE, qui ne disposait pourtant d'aucune qualification particulière en matière de sport de montagne, en sa qualité de prestataire de service et au regard du projet pédagogique annoncé et des niveaux différents des élèves en skis, a fait renoncer au projet de sortie en skis hors piste et a proposé une sortie en raquettes avec une nuit dans un gîte de qualité, et ce, dans une zone qui peut être qualifiée de moyenne montagne.

. qu'il a eu le souci de faire reconnaître préalablement un itinéraire par M. JACQUES, spécialisé en raquettes, que le rapport de reconnaissance lui a révélé la faisabilité sans difficulté signalée du parcours; que ce faisant, rien ne pouvait lui suggérer d'imposer une seconde reconnaissance ;

. qu'il s'est assuré de la présence d'un personnel d'encadrement qualifié et suffisant au regard du nombre d'élèves concerné ainsi que de la qualité et du confort du gîte choisi ;

. qu'il a doté MM. JACQUES et FORTE d'un appareil radio chacun et était en relation radiophonique permanente avec le groupe ;

. que l'itinéraire emprunté était adapté à une marche en raquettes, bien conçu, sans à coup, permettant une marche progressive et régulière dont le rapport durée/dénivelée de 5 heures était très en dessous de ce qu'un groupe d'adolescents était en mesure de fournir.

. que chacun des prévenus mais encore tous les autres adultes accompagnateurs, avaient parfaitement connaissance du bulletin météo annonçant une estimation des risques d'avalanche de niveau 4, de grosses accumulations et plaques à vent en place formées par des vents dominants de sud-ouest puis nord ou est à nord ; qu'un tel bulletin d'estimation est utilisé par tous les montagnards à titre d'aide à la décision, qu'il y a lieu de rappeler que la zone concernée n'était pas connue comme avalancheuse, qu'elle était exposée à l'ouest, non soumise aux effets du soleil.

. que même l'annonce du risque maximum d'avalanche n'impose pas l'annulation d'une sortie hors piste, s'agissant seulement d'un paramètre de l'aide à la décision, d'autres éléments étant à prendre en considération dont notamment la géographie locale, la météorologie locale, l'observation du manteau neigeux, l'intensité des chutes de neige et la nature de ladite neige.

. que la présence du drapeau à damier corrobore les bulletins météorologiques mais n'a plus sa valeur significative initiale compte tenu de sa présence quasi constante sur le territoire enneigé dès le début de la saison ,

. que les professionnels de la montagne n'effectuent pas nécessairement une reconnaissance du trajet avant d'entreprendre une course, mais, que, pour ce faire, ils prennent en considération le bulletin météorologique, l'analyse des cartes topographiques, la météorologie locale, l'observation du manteau neigeux et de l'environnement, l'étude des guides relatifs aux sorties répertoriées, l'ensemble associé à leur propre expérience;

que tant les professeurs, le directeur du centre, les simples accompagnateurs que les professionnels qualifiés s'en sont entièrement remis à M. FORTE guide de haute montagne, connu pour son grand professionnalisme et leader incontesté de la sortie ; qu'aucun d'eux n'a émis la moindre objection ou simple observation au sujet de cette sortie.

. que M. JACQUES n'a nullement subi le volontarisme de M. WADEL quant à la sélection des enfants.

. que l'usage de "moon boots" pour pratiquer les raquettes n'est en aucune manière contreindiqué et n'a jamais perturbé la progression des enfants.

. que si la dotation de matériels de secours tels que des appareils de recherche de victimes d'avalanche (ARVA), des pelles et des sondes est une sage précaution, ces matériels participent seulement, en cas d'accident, aux moyens pouvant être mis en oeuvre pour les recherches et les secours mais encore faut-il, en particulier, pour les ARVA, savoir utiliser de tels appareils, ce qui nécessite pour les sauveteurs un entraînement spécifique.

. que le manteau neigeux ne présentait aucun signe perceptible de l'existence de plaques à vent.

. que l'inclinaison de la pente n'était pas en soi un risque imposant un autre parcours.

. que l'accident est indubitablement dû à l'imprudence de M. FORTE lequel bien qu'il se soit rendu compte de la présence d'une couche de neige dure, qui n'était autre qu'une plaque à vent, a néanmoins progressé dessus, suivi d'un élève puis a, à nouveau, transité dessus pour la contourner et faire une trace afin de dévier la progression des randonneurs.

. que la marche à deux reprises sur la plaque à vent a eu un effet de surcharge et a généré le mécanisme de rupture, lequel s'est déclenché quelques minutes après sur plusieurs dizaines de mètres de large ;

. que M. FORTE a été négligent dès sa première progression sur la plaque à vent qu'il avait détectée, la prudence lui imposait de chasser immédiatement à droite et de faire une nouvelle trace de contournement.

. que la cause certaine de ce terrible accident réside dans cette manoeuvre imprudente du guide.

. que les décès survenus par hypothermie ou asphyxie sont en partie liés à la fatigue des enfants mais aussi au fait qu'ils étaient partiellement dévêtus sous le soleil au zénith, et encore à l'arrivée tardive des secours, ces derniers étant toutefois intervenus dans les meilleurs délais compte tenu de l'éloignement de la crête et avec des moyens importants, que l'ensemble de ces éléments peuvent constituer des facteurs aggravants de l'accident mais en aucune manière sa cause

. que dès lors les autres prévenus doivent être relaxés, les griefs allégués à leur rencontre ne caractérisant pas des fautes pénales puisqu'ils ne constituent pas les causes certaines de l'accident ,

M. FORTE étant retenu dans les liens des préventions, eu égard aux éléments de personnalité recueillis, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de 2 ans assortie du sursis simple pour les délits et à une amende de 8.000,00 Francs au titre des contraventions ;

## **2°/ SUR LES INTÉRÊTS CIVILS**

### **A) LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES CIVILES**

1°/ L'Association des victimes de l'avalanche de la crête du Lauzet 98 (AVAL 98) agréée par arrêté ministériel du 3 juin 1998 se constitue partie civile contre MM. FORTE, POUDEVIGNE et JACQUES, en présence de L'UNION Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.) de la M.A.I.F. et sollicite la condamnation in solidum de ceux-ci à lui payer:

- la somme de 100.000,00 Francs pour permettre l'édification d'un monument qui perpétuera le souvenir des six enfants.

- la somme de 50.000,00 Francs par an pendant 10 ans aux fins de bénéficier de moyens matériels indispensables pour mettre en oeuvre toute action d'information auprès des élus des pouvoirs publics , du public et des médias et pour mettre en oeuvre toute initiative destinée à favoriser un renforcement de la sécurité des séjours collectifs d'enfants et d'adolescents dans les lieux de loisirs et de vacances, dans un esprit de prévention.

- la somme de 422.658,03 Francs en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

2°/ L'Association DRAC 1995, Enfance et Prévention et la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) se constituent à l'encontre de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES et WADEL, en présence de l'U.C.P.A. et son assureur la M.A.I.F., l'O.G.E.C. Saint François d'Assise et son assureur AXA Courtage IARD et sollicitent chacune la condamnation in solidum de ces derniers à leur payer la somme de 1 F à titre de dommages et intérêts et celle de 17.000,00 Francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3°/ M. X époux de X se constitue tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X et X à l'encontre de MM. FORTE et POUDEVIGNE ainsi que M.Mme X, père et mère de la victime, Mmes X et X et M. X soeurs et frère de la victime et réclament avec exécution provisoire.

- au titre de leur préjudice moral

Pour le mari ..... 300.000,00 Francs

Pour chacun des enfants .... 100.000,00 Francs

Pour chacun des père et mère.. 60.000,00 Francs

Pour chacun des soeurs et frère. 30.000,00 Francs

au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ensemble 50.000,00 Francs.

4°/ M.Mme X tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur sollicitent la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, de l'U.C.P.A. et de la M.A.I.F. à leur payer, avec exécution provisoire au titre de leur préjudice moral .

Pour chacun des père et mère ... 200.000,00 Francs

.Pour leur fils ..... 100.000,00 Francs

au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure

Pénale ..... - 40.000,00 Francs

5°/ M.Mme, père et mère de la victime, X, frère et X épouse X, grand-mère, sollicitent la condamnation in solidum de MM.FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, de l'U.C.P.A. et de la M.A.I.F. à leur payer avec exécution provisoire

au titre de leur préjudice moral

Pour chacun des père et mère

200.000,00 Francs

Pour le frère

100.000,00 Francs

Pour la grand-mère

40.000,00 Francs

au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Aux père et mère ensemble

40.000,00 Francs  
Au frère et à la grand-mère chacun  
10.000,00 Francs

6°/ M.Mme **X** tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur réclament la condamnation in solidum de MM.FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, de l'U.C.P.A. et de la M.A.I.F. à leur payer, avec exécution provisoire :

- au titre de leur préjudice moral

Pour chacun des père et mère ..... 200.000,00 Francs  
Pour leur fils ..... 100.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale... 40.000,00 Francs

7°/ M.Mme **X** père et mère de la victime **X**, frère, **X** grand-père maternel, **X** grand-mère maternelle et **X** arrière grand-mère sollicitent la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL, de l'U.C.P.A. et de son assureur M.A.I.F. et de l'O.G.E.C. et de son assureur AXA Courtage IARD à leur payer, avec exécution provisoire :

- au titre de leur préjudice moral

Pour chacun des père et mère ..... 200.000,00 Francs  
Pour le frère ..... 100.000,00 Francs  
Pour chacun des grands-parents ..... 40.000,00 Francs  
Pour l'arrière grand-mère ..... 30.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Pour les père et mère .....40.000,00 Francs  
  
Pour chacun des grands-parents  
et arrière grand-parents ..... 10.000,00 Francs

8°/ M.Mme **X** tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur, **X**, demi-soeur, **X**, grand-père paternel, **X**, grand-mère maternelle, **X**, oncle et parrain, **X**, tante et marraine, réclament la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL, de l'U.C.P.A. et de son assureur M.A.I.F. et de l'O.G.E.C. et de son assureur AXA Courtage IARD à leur payer, avec exécution provisoire :

- au titre de leur préjudice moral :

. Pour chacun des père et mère ..... 200.000,00 Francs  
  
Pour le frère et la demi-soeur ..... 100.000,00 Francs  
  
Pour chacun des grands-parents, oncle  
et tante ..... 40.000,00 Francs

au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale:

Aux père et mère ensemble ..... 40.000,00 Francs  
A l'exception de **X** pour chacune  
des autres parties civiles ..... 10.000,00 Francs

9°/ M.Mme X tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs, X et X, soeurs de la victime et X épouse X, grand-mère, sollicitent la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL, de l'U.C.P.A. et la M.A.I.F. et de l'O.G.E.C. et AXA Courtage IARD à leur payer avec exécution provisoire

- au titre de leur préjudice moral

Aux père et mère chacun ..... 200.000,00 Francs  
Aux frère et soeurs chacun ..... 100.000,00 Francs  
A la grand-mère ..... 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Aux père et mère ensemble ..... 40.000,00 Francs  
A X chacune ..... 10.000,00 Francs

10°/ Mme X divorcée X en son nom personnel et au nom de sa fille mineure X réclame la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL, de l'U.C.P.A. et de la M.A.I.F. et de l'O.G.E.C. et AXA Courtage IARD à lui payer, avec exécution provisoire

- au titre du préjudice moral

De la mère ..... 200.000,00 Francs  
De la soeur ..... 100.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 40.000,00 Francs

11°/ M.Mme X tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs X, X et X ; Mme X épouse X, grand-mère maternelle, M. X, oncle, Mme X épouse X, tante, M. X, oncle et parrain, Mme X épouse X, tante, sollicitent la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL et de l'U.C.P.A. et la M.A.I.F., de l'O. G. E. C. et AXA Courtage IARD à leur payer, avec exécution provisoire

- au titre de leur préjudice moral :

Aux père et mère chacun ..... 200.000,00 Francs  
Aux frères et soeurs chacun ..... 100.000,00 Francs

A la grand-mère, aux oncles et tantes chacun ... 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Aux père et mère ensemble .....**40.000,00 Francs**

A la grand-mère, aux oncles et tantes chacun ... 10.000,00 Francs

12°/ M.X et son ex-épouse X tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur X, Mme X, grand-mère paternelle, Mme X, tante, Mme X, grand-mère maternelle, Mme X, Mme X et M. X, tantes et oncle, réclament leur condamnation in solidum de MM.FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL et de l'U.C.P.A. et la M.A.I.F., de l'O.G.E.C. et AXA COURTAGE IARD, à leur payer, avec exécution provisoire :

- au titre de leur préjudice moral

Aux père et mère chacun .....200.000,00 Francs  
Au frère .....100.000,00 Francs

Aux grands-mères, oncle et tantes chacun... 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Aux père et mère ensemble .....40.000,00 Francs

Aux grands-mères, oncle et tantes chacun.10.000,00 Francs

Après avoir appelé en la cause la C.P.A.M. des Yvelines, sollicitent, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

\_ la désignation à nouveau des Professeurs BARRET et CROCQ pour examiner leur enfant victime à partir d'octobre 2000.

- la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES, WADEL, de l'U.C.P.A. et la M.A.I.F. et de l'O.G.E.C. et de AXA COURTAGE IARD

13°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs.

- au titre de l'article 47 5-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

14°/ Mme **X** représentante légale de sa fille mineure **X** qui réclame

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

15°/ Mme **X** représentante légale de sa fille mineure **X** qui réclame:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 4 75-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

16°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

17°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 100.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

18°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 150.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

19°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 60.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

20°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 80.000,00 Francs. ' - au titre de l'article 475 -1 du Code de Procédure Pénale : 10.000,00 Frs.

Après avoir appelé en la cause la C.P.A.M. des Yvelines, sollicitent, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la désignation à nouveau des Professeurs BARRET et CROCQ pour examiner leur enfant victime à partir d'Octobre 2000.

- la condamnation in solidum de MM. FORTE, POUDEVIGNE, JACQUES et de l'U.C.P.A. avec la M.A.I.F.

21°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur Nicolas qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

22°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 100. 000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

23°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur **X** qui réclament :

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs
- au titre de l'article 475 -1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

24°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament :

- une indemnité provisionnelle de 100. 000,00 Francs - au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

25°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

26°/ les époux **X** représentants légaux de leur fille mineure **X** qui réclament :

- une indemnité provisionnelle de 80.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

27°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur **X** qui réclament

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

28°/ les époux **X** représentants légaux de leur fils mineur **X**, lesquels ont aussi régulièrement appelé en cause la Mutuelle Nationale des Hospitaliers, qui réclament:

- une indemnité provisionnelle de 40.000,00 Francs
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 10.000,00 Frs.

Se constituent parties civiles à l'encontre de MM. FORTE et POUDEVIGNE les ayants droits de **X**

29°/ Mme **X** divorcée **X**, mère de la victime qui sollicite

- en réparation de son préjudice moral 100.000,00 Francs
- en réparation de son préjudice financier 39.786,80 Francs.
- en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 20.000,00 Francs.

30°/ M. **X**, père de la victime, qui réclame :

- en réparation de son préjudice moral 100. 000,00 Francs
- en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 20.000,00 Francs.

31°/ Melle **X**, soeur de la victime, qui sollicite

- en réparation de son préjudice moral 80.000,00 Francs.
- en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 20.000,00 Francs.

32°/ Mme **X** Veuve **X**, grand-mère de la victime, qui réclame:

- en réparation de son préjudice moral 60.000,00 Francs.
- en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale 20.000,00 Francs.

## **B/ LES RÉCLAMATIONS DES ORGANISMES SOCIAUX**

### 1/ la C.P.A.M de Villefranche sur Saône.

Cette caisse réclame le remboursement du capital-décès 7476,40 Francs outre les frais forfaitaires 2492,13 Francs.

### 2°/ la C.P.A.M. des Yvelines

Cette caisse a conclu comme suit :

Donner acte à la C.P.A.M. de son intervention et de sa constitution de partie civile et la déclarer recevable et fondée.

Evaluer comme de droit le préjudice subi par les victimes, préjudices devant comprendre les frais médicaux et pharmaceutiques, transports et hospitalisations actuels et futurs s'élevant à 1.990.158,37 Francs.

Dire que sur les indemnités revenant aux victimes, la C.P.A.M. sera fondée à appréhender par priorité le montant de sa créance actuelle et future, et condamner solidairement Monsieur FORTE et Monsieur POUDEVIGNE, ainsi que Monsieur JACQUES et Monsieur WADEL, outre le cas échéant leurs civilement responsables et leurs assureurs la M.A.I.F. et la Cie AXA ASSURANCES à payer à la concluante le montant de sa créance actuelle et future s'élevant à ce jour à la somme de : 1.995.158,3 7 Francs.

À titre définitif,

En raison de prestations en espèces de capital décès versé à Mme COSTA Bernadette, une somme de 1.567.642,54 Francs ;

Accorder à la C.P.A.M. et en ce qui concerne les sommes de 114.493,17 Francs pour l'enfant Benoît et 156.236,35 Francs pour l'enfant Liliana, sa demande mise en réserve par devers la compagnie d'assurances, étant entendu que si le service de la rente cessait avant le 20ème anniversaire de l'enfant titulaire de la rente, le capital devenu ainsi disponible serait restitué à l'enfant par la compagnie.

Outre l'indemnité forfaitaire sur le fondement de l'ordonnance du 96-51 du 24/01/1996 et d'un montant de 5.000,00 Francs.

A titre provisoire :

- au titre de prestations en nature de frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisations versées à :

Mademoiselle X pour	12.340,37 Francs,
Mademoiselle X pour	12.176,23 Francs,
Monsieur X pour	42.303,01 Francs,
Mademoiselle X pour	243,99 Francs,
Monsieur X pour	155.226,65 Francs,
Monsieur X pour	1.622,62 Francs,
Monsieur X pour	57.335,96 Francs,
Mademoiselle X pour	55.697,47 Francs,
Mademoiselle X pour	65.912,14 Francs,
Monsieur X pour	438,50 Francs,
Mademoiselle X pour	156,73 Francs,
Mademoiselle X pour	2.745,97 Francs,
Mademoiselle X pour	1.599,43 Francs,
Mademoiselle X pour	354,27 Francs,
Mademoiselle X pour	14.338,37 Francs,
Monsieur X pour	24,12 Francs,
Soit un sous total à ce titre provisoire de	422.515,83 Francs.

Au titre des créances inconnues mais pour lesquelles la C.P.A.M. se réserve le droit de recouvrer s'agissant de :

Mademoiselle X  
Mademoiselle X  
Monsieur X  
Monsieur X  
Monsieur X

Réserver les droits de la concluante et surseoir à statuer sur les postes de préjudices corporels soumis à recours des victimes, s'agissant des créances provisoires ou d'un montant inconnu de la concluante et ce dans l'attente de connaître les états de débours définitifs de la CPAM des YVELINES.

Dire que les condamnations porteront intérêts au taux légal à compter de la demande en justice et jusqu'à parfait paiement.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Condamner conjointement et solidairement Monsieur Daniel FORTE et Monsieur Hervé POUDEVIGNE, ainsi que Monsieur Jacques, Monsieur WADEL, le cas échéant les civilement responsables et les Compagnies d'Assurances et Mutuelles M.A.I.F. et AXA à payer à la C.P.A.M. la somme de 12.000,00 Francs en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que les entiers frais et dépens.

Dire et juger que les Compagnies d'assurances et Mutuelles AXA et M.A.I.F. devront relever et garantir les responsables du dommage.

3°/ la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine

Cette caisse demande que ses droits soient réservés quant aux prestations servies pour X.

#### **C/ la position de la M.A.I.F. assureur de l'U.C.P.A.**

La M.A.I.F. indique avoir indemnisé divers frais aux parties civiles pour le compte de qui, il appartiendra, elle formule les offres suivantes :

- au titre des préjudices moraux des parents des enfants décédés

Pour chacun des père et mère 120.000,00 Francs

Pour chacun des frères et soeurs 60.000,00 Francs

Pour chacun des grands-parents 30.000,00 Francs

Pour chacun des oncles et tantes si un lien  
de proximité est établi 10.000,00 Francs

- au titre des préjudices moraux des parents de Melle X :

- elle propose les mêmes offres que ci-dessus et s'engage à les régler.

- selon elle le préjudice financier ne souffre d'aucune discussion

- au titre des préjudices moraux des parents de Mme X

Pour l'époux 150.000,00 Francs

Pour les enfants chacun 80.000,00 Francs

Pour les père et mère chacun 60.000,00 Francs

Pour les frères et soeur chacun 30.000,00 Francs

- au titre de l'édification d'une stèle

60.000,00 Francs

- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale elle sollicite une réduction notable du quantum.

La M.A.I.F. conclut à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles de la FENVAC et de l'Association DRAC.

#### **D/ la position de l'O.G.E.C. Saint François d'Assise et de AXA**

L'O.G.E.C. Saint François d'Assise a soutenu que s'agissant d'un établissement sous contrat d'association et non sous contrat simple, en application des dispositions de la loi du 5 Avril 1937, seule la responsabilité de l'Etat doit être recherchée. Elle a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles dirigées à son encontre et à la condamnation de l'U.C.P.A. en sa qualité de commettant de MM. FORTE et POUDEVIGNE des dommages subis.

SUR CE

#### **QUANT A LA RECEVABILITÉ DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES**

1) Les relaxes de MM. POUDEVIGNE, WADEL et JACQUES emportent irrecevabilité des constitutions de parties civiles dirigées à leur encontre ainsi conséquemment que celles dirigées à l'encontre de l'O.G.E.C. Saint François d'Assises, civilement responsable de M. WADEL et de son assureur AXA COURTAGE IARD,

2) il y a lieu de rappeler que la mise en cause ou l'intervention de l'assureur du responsable du dommage au procès pénal a pour finalité de voir déclarer le jugement commun avec son assuré prévenu ou civilement responsable et que cet assureur ne peut être directement condamné au paiement de quelque somme que ce soit,

3) sur la constitution de partie civile de l'association DRAC 95 ENFANCE et PRÉVENTION

L'association DRAC 95 Enfance et Prévention bénéficie de l'agrément des articles 2-15 et DI du Code de Procédure Pénale et de l'arrêté ministériel du 10 avril 1997.

Aux termes de l'article 2-15 du Code de Procédure Pénale cette association pouvait exercer les droits reconnus à la partie civile pour ce qui concerne seulement l'accident dit du DRAC , elle est donc dépourvue de la faculté de se constituer partie civile dans le cadre du présent accident et doit être déclarée irrecevable.

4) sur la constitution de partie civile de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs

La F.E.N.V.A.C., bien qu'association de défense des victimes d'accidents collectifs au sens de l'article 2-15 du Code de Procédure Pénale ne justifie pas d'un agrément du ministère de la justice dès lors elle est aussi irrecevable en sa constitution de partie civile pour le présent procès

5) sur les autres parties civiles

Les parents des victimes blessées, les ayants droits des victimes décédées qui ont subi un préjudice direct sont recevables en leur constitution de parties civiles ainsi que AVAL 98 en vertu de l'article 2-15 du Code de Procédure Pénale et à raison de l'arrêté ministériel du 3 juin 1998.

## QUANT A L'INDEMNISATION DES PARTIES CIVILES

### l°/ des ayants droits des victimes décédées.

#### a) au titre de réparation des préjudices moraux

Le Tribunal déclare satisfaisante les offres faites par la M.A.I.F. pour réparer les préjudices moraux. Ainsi seront condamnés in solidum M.FORTE et U.C.P.A. à payer, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour à:

• M. X	150.000,00 Francs
• X chacun	80.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	60.000,00 Francs
• Mme X et X et M.X chacun	30.000,00 Francs
• Mme X	120.000,00 Francs
• M. X	120.000,00 Francs
• Melle X	60.000,00 Francs
• Mme X	30.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• Mme X	30.000,00 Francs
• M. Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M. Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
X, X, X et X chacun	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• Mme X	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X, X et X Chacun	60.000,00 Francs

- Mme X 30.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- M.Mme X chacun 120.000,00 Francs
- X 60.000,00 Francs
- X 30.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 30.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs
- X 10.000,00 Francs

b) au titre du préjudice financier

Au regard des pièces justificatives fournies, il doit être alloué à Mme X, mère de X, les frais qu'elle a exposé soit 39.786,80 Francs dont doit être déduit le capital décès servi par la C.P.A.M. de VILLEFRANCHE soit 7.476,40 Francs donc en définitive la somme de 32.210,40 Francs.

2°/ des victimes blessées

Les enfants blessés, parties civiles par l'entremise de leurs représentants légaux, ne sont pas consolidés. Il est nécessaire d'ordonner une expertise médicale de chacun d'eux, et, il est opportun de confier cette mission aux professeurs en médecine qui les ont déjà examinés, à la demande du magistrat instructeur.

Pour une bonne administration de la justice, ces examens ne débiteront au plus tôt qu'à l'automne 2000, époque prévisible de consolidation des victimes. Les experts ne déposeront leur rapport qu'à condition que les victimes concernées soient consolidées.

Quant aux indemnités provisionnelles réclamées, au regard des rapports initiaux desdits médecins experts, rapports non contestés, aux dépenses engagées et aux indemnités déjà réglées, il doit être alloué, à titre provisionnel, avec intérêts au taux légal, à compter de ce jour, à:

- X 25.000,00 Francs
- X 60.000,00 Francs
- X 25.000,00 Francs
- X 60.000,00 Francs
- X 25.000,00 Francs
- X 30.000,00 Francs
- X 25.000,00 Francs
- X 80.000,00 Francs
- X 30.000,00 Francs
- X 30.000,00 Francs

3°) quant à l'intervention des organismes de sécurité sociale

a) de la C.P.A.M. de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il y a lieu de faire droit aux demandes non contestées de la C.P.A.M. de

VILLEFRANCHE SUR SAONE, M. FORTE in solidum avec l'U.C.P.A. leur régleront la somme de 7476,40 Francs outre celle de 2492,13 Francs.

b) de la C.P.A.M. des Yvelines

Au titre des indemnités versées aux ayants droits de feu X

M. FORTE doit être condamné in solidum avec l'U.C.P.A. à la C.P.A.M. des Yvelines la somme de 1.567.642,54 Francs à titre de capital décès outre 5.000,00 Francs à titre d'indemnité forfaitaire.

En revanche il doit être sursis sur les autres chefs de réclamation de la

C.P.A.M. tant que le préjudice corporel des victimes blessées relevant de sa caisse n'aura pas été déterminé.

c) de la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine

La créance de la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine au titre des débours engagés pour X doit être réservée.

#### 4°) quant aux demandes d'indemnités présentées par AVAL 98

La demande de l'AVALE 98 tendant à obtenir une indemnité au titre de l'édification d'un monument à la mémoire des enfants disparus correspond à l'objet social de l'association, à ce titre il lui sera alloué la somme offerte par la M.A.I.F. soit 60.000,00 Francs, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour.

En revanche doit être rejetée la demande de subvention et non d'indemnisation sollicitée pendant 10 ans afin de permettre à cette association d'exécuter son objet social.

#### 5°) quant à l'exécution provisoire

La nature des indemnités allouées et leur caractère justifient le prononcé de l'exécution provisoire des indemnités précédemment allouées.

#### 6°) quant à l'application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles l'ensemble des frais irrépétibles par eux engagés à titre d'indemnisation il sera accordé, avec intérêts au taux légal, à compter de ce jour, à:

-AVAL 98	350.000,00 Francs
- aux consorts X	15.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	3.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	2.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs

- à X	1.000,00 Francs
- aux époux X	2.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- aux époux X	2.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à X	1.000,00 Francs
- à Mme X	5.000,00 Francs
- aux époux X	2.000,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- aux époux X	2.000,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- à X	500,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- à Madame X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs

- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs
- aux époux X	5.000,00 Francs

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Messieurs FORTE Daniel, POUDEVIGNE Hervé, JACQUES Yves et WADEL Serge,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Rejette les moyens de nullités soulevés par MM.JACQUES et WADEL et par la Compagnie AXA COURTAGES IARD.

Relaxe MM. POUDEVIGNE, JACQUES et WADEL.

Déclare M. FORTE coupable des infractions qui lui sont reprochées et le condamne à une peine d'emprisonnement de 2 ans assortie du sursis simple pour les délits et à une amende de 8.000,00 Francs pour les contraventions.

Lecture de l'avis prévu par l'article 132-29 du Code Pénal a été donnée.

### **SUR LES INTERETS CIVILS**

Contradictoirement à l'égard des parties constituées à l'audience , le présent jugement devant être signifié à la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine, à la C.P.A.M. de VILLEFRANCHE-SURSAONE et à la Mutuelle Nationale des Hospitaliers.

Déclare irrecevables pour défaut de qualité pour agir les constitutions de parties civiles de la FENVAC et de l'Association DRAC 95, enfance et prévention.

Déclare irrecevables les autres constitutions de parties civiles visées dans les motifs de la présente décision et dirigées à l'encontre de MM. POUDEVIGNE, JACQUES et WADEL ainsi que de l'O.G.E.C.

Condamne in solidum M. FORTE et l'U.C.P.A., civilement responsable, à payer, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, et, avec exécution provisoire

- au titre de la réparation des préjudices moraux à:

• M. X	150.000,00 Francs
• X chacun	80.000,00 Francs
• X chacun	60.000,00 Francs
• Mmes X et X et M.X chacun	30.000,00 Francs
• Mme X	120.000,00 Francs
• M. X	120.000,00 Francs
• Melle X	60.000,00 Francs
• Mme X	30.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• Mme X	30.000,00 Francs
• M. Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M. Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs

• X	10.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X, X, X et X chacun	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• Mme X	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X, X et X Chacun	60.000,00 Francs
• Mme X	30.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
• M.Mme X chacun	120.000,00 Francs
• X	60.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
• X	30.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs
• X	10.000,00 Francs

- au titre du préjudice financier à

Mme X : la somme de 3 2.210,40 Francs déduction faite de la créance de la  
C.P.A.M. de **VILLEFRANCHE SUR SAONE**.

la C.P.A.M. de VILLEFRANCHE SUR SAONE : la somme de 7476,80 Francs  
outre celle de 2492,13  
Francs.

- Ordonne une expertise médicale de chacune des victimes suivantes

• X (...)

Commet pour y procéder Monsieur le Professeur Luc BARRET expert près la Cour d'Appel de GRENOBLE, Service Médecine Interne et Toxicologie CHUR B.P. 217 X - 38043 GRENOBLE CEDEX (tél. 04.76.76.75.75) et Monsieur le Professeur Louis CROCQ expert près la Cour d'Appel de PARIS service Psychiatrie, Hôpital Necker, 149, rue de Sèvres - 75015 - PARIS (tél. 01.44.49.44.03), lesquels auront pour mission de:

1°/ le cas échéant se faire communiquer le dossier médical complet des victimes, avec l'accord de **celles-ci ou de leurs ayants droit**;

En tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord sus-visé;

2°/ déterminer l'état des blessés avant l'accident (anomalies-maladies-séquelles d'accidents antérieurs);

3°/ relater les constatations médicales faites après l'accident, ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation;

4°/ décrire les constatations ainsi faites (y compris taille et poids), préciser les séquelles apparentes (amputations, déformations, cicatrices)

5°/ noter les doléances des blessés;

6°/ indiquer le délai normal d'arrêt total ou partiel d'activité compte tenu de l'état des blessés, ainsi que des lésions initiales, et proposer la date de consolidation de ces lésions;

7°/ dire si chacune des anomalies constatées est la conséquence de l'accident et ou d'un état ou d'un accident antérieur;

8°/ décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles, partiellement ou entièrement impossibles en raison de l'accident ; donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème est utilisé, préciser lequel;

9°/ dire si les blessés ont perdu leur autonomie personnelle. Dans l'affirmative, donner un avis sur la nature et la durée quotidienne de l'aide d'une tierce personne à domicile, déterminer et chiffrer les frais futurs.

10°/ donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité pour les blessés de:

a) poursuivre l'exercice de leur profession;

b) opérer une reconversion;

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'ils pratiquaient

11°/ donner un avis sur l'importance des souffrances physiques et des atteintes esthétiques;

12°/ prendre en considération les observations des parties ou de leurs conseils, dans les conditions de l'article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Dit que les experts accompliront leur mission conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, que notamment ils pourront recueillir les déclarations de toutes personnes informées, qu'ils auront la faculté de s'adjoindre tous sages ou spécialistes de leur choix pris sur la liste de la Cour ou du Tribunal, en application des dispositions de l'article 278 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Dit que ces expertises se dérouleront dans les formes et conditions prescrites par les Articles 263 et suivants du Code de Procédure Civile.

Dit qu'en cas d'empêchement ou s'il existe une cause de récusation, il sera pourvu d'office au remplacement des experts, commis par ordonnance du juge chargé du contrôle;

Dit que pour chacune des victimes expertisées leur (s) représentant (s) légal ou légaux devront consigner la somme de 6.000,00 Francs (2 x 3.000,00 Francs) entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes près le Tribunal de Grande Instance de GAP dans les deux mois de la décision.

Dit qu'à défaut de consignation de la provision dans le délai imparti la désignation

des experts sera considérée comme caduque;

Dit que les experts ne commenceront leurs opérations avant l'automne 2000 et ne déposeront leurs rapports qu'à condition que la victime concernée soit consolidée.

Condamne in solidum M. FORTE et l'U.C.P.A. à payer avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, avec exécution provisoire, au (x) représentant (s) légal ou légaux des victimes ci-après énumérés les indemnités allouées à titre provisionnel à valoir sur leur préjudice corporel :

X	25.000,00 Francs
X	60.000,00 Francs
X	25.000,00 Francs
X	60.000,00 Francs
X	25.000,00 Francs
X	30.000,00 Francs
X	25.000,00 Francs
X	80.000,00 Francs
X	30.000,00 Francs
X	30.000,00 Francs

Condamne in solidum M. FORTE et l'U.C.P.A. à payer, avec exécution provisoire, et intérêts au taux légal à compter de ce jour, à :

la C.P.A.M. des Yvelines:

la somme de 1.567.642,54 Francs au titre des indemnités versées aux ayants droits de feu **X**.

la somme de, 5.000,00 Francs.

AVAL 98 :

la somme de 60.000,00 Francs pour l'édification d'un monument.

Déboute AVAL 98 de son autre demande d'indemnisation.

Surseoit à statuer sur les autres chefs de prétentions de la C.P.A.M. des Yvelines et de la C.P.A.M. Des Hauts-de-Seine jusqu'à la liquidation des préjudices des victimes blessées.

Condamne in solidum M. FORTE et l'U.C.P.A. à payer, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, en vertu de l'article 475 -1 du Code de Procédure Pénale aux personnes ci-après les sommes allouées

AVAL 98	350.000,00 Francs
aux consorts <b>X</b>	15.000,00 Francs
aux époux <b>X</b>	5.000,00 Francs
aux époux <b>X</b>	3.000,00 Francs
à <b>X</b>	1.000,00 Francs
à <b>X</b>	1.000,00 Francs
aux époux <b>X</b>	5.000,00 Francs
aux époux <b>X</b>	2.000,00 Francs
à <b>X</b>	1.000,00 Francs
à <b>X</b>	1.000,00 Francs



Déclare le présent jugement commun à la MAIF et à AXA COURTAGE IARD ainsi qu'à la Mutuelle Nationale des Hospitaliers.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

Le présent jugement ayant été signé par le Président le Greffier.